

ASSEMBLEE NATIONALE

26 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 408

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

ARTICLE 7

(Art. L. 611-10 du code de commerce)

Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« le tribunal peut prononcer »,

les mots :

« le président du tribunal peut prononcer par voie d'ordonnance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.